

Règlement concernant les cours interentreprises CIE

**Coiffeuse / Coiffeur CFC
Coiffeuse / Coiffeur AFP**

coiffureSUISSE, l'Association suisse de la coiffure (ci-dessous intitulée **coiffure**SUISSE), édicte le règlement suivant, sur la base

- de l'art. 23 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)
- de l'ordonnance y relative du 19 novembre 2003 (OFPr)
- de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de coiffeuse / coiffeur CFC du 1^{er} novembre 2013
- de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de coiffeuse / coiffeur AFP du 14 septembre 2011
- du plan de formation pour la profession coiffeuse / coiffeur CFC du 1^{er} novembre 2013
- du plan de formation pour la profession coiffeuse / coiffeur AFP du 14 septembre 2011
- des statuts de l'association du 8 mai 2001 et d'autres modifications statutaires

I. But et organes responsables des cours

Art. 1 But

1. Les cours interentreprises (CIE) ont pour but d'initier les apprentis aux objectifs prescrits pour la formation, et les préparer à poursuivre leur formation dans l'entreprise d'apprentissage. Au travers des activités qu'ils y effectuent par la suite, les apprentis doivent, dans la mesure du possible, exercer, consolider et approfondir les techniques de base enseignées durant les cours.
2. La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis.

Art. 2 Organes des cours

Les organes des cours sont:

- **coiffure**SUISSE Association suisse de la coiffure, Moserstrasse 52, 3000 Berne 22, en qualité d'OrTra. Elle est l'organe des cours CIE. Elle a délégué le déroulement des cours aux associations cantonales, soit aux sections. Les statuts des associations cantonales, donc des sections, sont à respecter.

II. Organes

Art. 3 Organes responsables

Les organes responsables sont:

- a) pour toute la Suisse: **coiffure**SUISSE, Moserstrasse 52, 3000 Berne 22
- b) localement: les sections (par cantons ou par régions)

III. La commission de surveillance

Art. 4 Organisation

1. Les cours sont surveillés par la commission de surveillance **coiffureSUISSE** (organisation du travail membres D+Q), composée de 7 à 9 membres.
2. Les membres de la commission de surveillance sont élus de la délégation de l'organisation du travail de la commission D+Q et élu pour une période de fonctions de 4 ans. Une réélection est possible deux fois. La commission de surveillance se constitue elle-même.
3. La commission de surveillance est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit se réunir lorsque deux de ses membres le demandent.
4. La commission de surveillance peut valablement délibérer lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la président/e tranche.
5. Les délibérations de la commission de surveillance sont consignées dans un procès-verbal.
6. Le secrétariat de **coiffureSUISSE** assume les travaux administratifs de la commission de surveillance.

Art. 5 Tâches

La commission de surveillance veille à ce que les cours interentreprises soient organisés de façon homogène, sur la base de ce règlement. Elle se charge en particulier des tâches suivantes:

- a. Elaborer un programme cadre pour les cours basé sur l'ordonnance sur la formation professionnelle et le plan de formation;
- b. Etablir des directives sur l'organisation et le déroulement des cours;
- c. Fixer des directives sur l'équipement des locaux où se déroulent les cours;
- d. Coordonner et surveiller le déroulement des cours;
- e. Veiller à la formation et au perfectionnement des moniteurs CIE;
- f. Rédiger un rapport à l'intention du comité central de **coiffureSUISSE**.

IV. Commission des cours

Art. 6 Organisation

1. Les cours sont placés sous la direction d'une commission. Celle-ci est constituée par les organes locaux responsables des cours, et se compose en règle générale de 4 à 6 membres. Les cantons et les écoles professionnelles concernés y sont représentés de façon équitable.
2. Les membres de la commission sont élus par la section compétente / l'association cantonale compétente. Leur mandat est reconductible. En outre, la commission des cours s'auto-constitue.
3. La commission des cours est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Par ailleurs, elle doit se réunir impérativement lorsque 2 membres ou lorsque les autorités cantonales compétentes le demandent. L'association cantonale peut demander de tenir une séance de commission de cours, lorsqu'il s'agit de tâches au sens de l'art. 7a.
4. La commission des cours peut valablement délibérer si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la président/e tranche.
5. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 7a Tâches

La commission des cours est chargée de l'organisation des cours. Ses tâches consistent notamment à:

- a) Etablir le programme des cours et les horaires en se fondant sur la didactique des cours CIE fixée par la commission de surveillance;
- b) Elle évalue les compétences professionnelles des responsables de CIE, et soumet la proposition à l'autorité électorale de l'association cantonale ou au comité central de section;
- c) Préparer l'équipement;
- d) Fixer la date des cours, s'occuper des inscriptions et des convocations;
- e) Surveiller la formation et veiller à ce que les objectifs du cours soient atteints;
- f) Dans la première partie du cours, elle organise l'enseignement de la mise à jour du manuel de formation, qui est obligatoire (le classeur MdF);
- g) Assurer la coordination de la formation avec l'école professionnelle et les entreprises;
- h) Vérifier régulièrement les exigences de qualité des cours au moyen de la „QualCIE“, le système d'assurance qualité de la CSFP;

- i) Le cas échéant, rédiger des rapports sur les cours à l'intention de la commission D+Q et des cantons impliqués;
- j) Veiller au suivi du perfectionnement des responsables des CIE.

Art. 7b Décompte des cours

L'association cantonale, soit la section, est responsable des décomptes des entreprises formatrices et instances cantonales. Le caissier de l'association cantonale, soit de la section, est de par sa fonction membre de la commission CIE.

V. Organisation et déroulement des cours

Art. 8 Moniteurs CIE

1. Seules les personnes qui remplissent les conditions suivantes peuvent être responsables de CIE, avoir:

- 25 ans au moins
- achevé le cours de formateur professionnel (auparavant module 1)
- réussi le module didactique (auparavant module 2)
- réussi l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur
- réussi le cours de responsable de CIE

L'activité de responsable de CIE se limite à l'âge de la retraite. La commission de surveillance décide d'exceptions ou de la reconnaissance d'autres prestations de formation, à la demande de commissions locales de cours.

2. La commission de surveillance veille à une offre de cours conforme à la demande des moniteurs CIE, au niveau national.

Art. 9 Obligation de fréquenter les cours

Les entreprises formatrices s'assurent que leurs apprentis fréquentent les cours.

Art. 10 Convocation aux cours

La commission des cours convoque les apprentis en collaboration avec les autorités cantonales compétentes. Elle établit à cet effet des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises d'apprentissage.

Art. 11 Durée et période des cours

Coiffeuse / Coiffeur CFC

1. Les contenus et la durée des cours suivent le plan de formation alors en vigueur. Les cours durent 12 jours et se déroule comme suit:
 - 6 jours en première année d'apprentissage (cours I + II)
 - 3 jours en deuxième année d'apprentissage (cours III)
 - 3 jours en troisième année d'apprentissage (cours IV)
2. En règle générale, les cours sont répartis en blocs de trois journées de cours, de huit heures chacune. La commission de cours décide d'exceptions, selon les circonstances locales.
3. Les cours doivent avoir été suivis avant le début du dernier semestre d'apprentissage.
4. Il est recommandé aux lauréats de la formation AFP qui entrent en 2^{ème} année de formation CFC de rattraper, en accord avec la commission de cours compétente et l'autorité cantonale, les contenus des cours de 1^{ère} année suivants (OFPr CFC, art. 11, alinéa 4):
 - Technique de base forme compacte horizontale sur la partie verticale et latérale
 - Technique de base forme graduée horizontale et diagonale sur la partie verticale et latérale
 - Technique de base réalisations des coiffures
 - Vagues aux doigts
 - Vagues au foehn avec peigne et foehn
 - Boucles plates
 - Mettre les cheveux en forme par différents moyens auxiliaires et de séchage
 - Technique de base du dégradé progressif sur la partie verticale et latérale
 - Technique de base du dégradé régulier sur la partie verticale et latérale
 - Technique de base effilage (pointes et longueurs)

Coiffeuse / Coiffeur AFP

5. Les contenus et la durée des cours suivent le plan de formation alors en vigueur. Les cours durent 8 jours et se déroule comme suit:
 - 5 jours en première année d'apprentissage (cours I - IV)
 - 3 jours en deuxième année d'apprentissage (cours V - VII)
6. En règle générale, les cours s'étendent sur trois journées de cours de huit heures chacune. La commission de cours décide d'exceptions, selon les circonstances locales.
7. Les cours doivent être achevés avant le début du dernier semestre d'apprentissage.
8. Il est recommandé aux apprenants en CFC qui optent, selon le bilan personnel de compétences, vers la formation AFP, de rattraper, en accord avec la commission de cours compétente et l'autorité cantonale, les contenus de cours de la 1^{ère} année d'apprentissage suivants:
 - Exécuter plusieurs permanentes sur tête d'exercice
 - Exécuter des colorations sur tête d'exercice
 - Shampooiner les cheveux et utiliser des produits de soins capillaires à massage

Art. 12 Programme des cours

Les contenus des cours interentreprises suivent exclusivement l'„Apprentissage pour les cours interentreprises CIE“ de Coiffeuse/Coiffeur CFC, ou de Coiffeuse/Coiffeur AFP une fois approuvé par la commission de surveillance. Des dérogations régionales sont possibles, avec l'accord de l'autorité cantonale, et en informant la commission de surveillance.

Art. 13 Surveillance

Les autorités des cantons de bilans de compétences concernés et les membres de la commission de surveillance ont de tout temps accès aux cours.

VI. Financement

Art. 14 Prestations des entreprises d'apprentissage

1. Les frais de cours sont facturés aux entreprises formatrices. Le montant couvre au moins les dépenses par participant, déduction faite de prestations forfaitaires du secteur public et d'éventuelles autres prestations tierces.
2. Qui doit annuler, pour des motifs graves (comme une maladie ou un accident certifiés par un médecin, avant ou pendant le cours, doit rattraper au plus vite les journées de cours, en accord avec l'autorité cantonale. L'entreprise formatrice doit en informer la commission de cours, pour transmettre à l'autorité cantonale le motif de l'absence, aussitôt et par écrit.
3. Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage est aussi à verser durant les cours.

Art. 15 Subventions des pouvoirs publics

Selon les prescriptions de chaque canton concerné (entreprise formatrice), l'association cantonale, donc les sections en tant qu'organes des cours, soumettent à l'autorité cantonale compétente les documents de décompte nécessaires à faire prévaloir les contributions des pouvoirs publics à l'autorité cantonale compétente.

VII. Dispositions finales

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 19 février 2007 sur l'organisation de cours d'introduction destinés aux coiffeuses/coiffeurs CFC est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement approuvé par le comité central **coiffure**SUISSE entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 30 novembre 2014



Kuno Giger
Président central



Brigitte Hodel
Responsable commission D+Q

Sous la définition masculine, la forme féminine est toujours aussi inclus